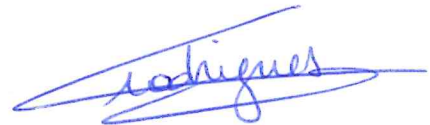


pour copie certifiée  
Conforme



18713501

ES/ES/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE VINGT JUIN**

**A STRASBOURG (Bas-Rhin), 1, Quai Zorn,  
PARDEVANT Maître Etienne SCHALLER Notaire membre de la société  
civile professionnelle "Gabriel WEYL et Etienne SCHALLER, notaires associés",  
titulaire d'un office notarial sis à STRASBOURG (67000), 1, quai Zorn, identifié  
sous le numéro CRPCEN 67001,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

**ONT COMPARU**

**DONATEURS**

Monsieur Marco José **RODRIGUES**, masseur-kinésithérapeute, et Madame  
Cyrielle Christiane **BOPP**, assistante commerciale, demeurant ensemble à  
STRASBOURG (67100) 48 rue de Sélestat.

Monsieur est né à OBERNAI (67210) le 19 décembre 1981,

Madame est née à STRASBOURG (67000) le 21 mai 1982.

Mariés à la mairie de STRASBOURG (67000) le 14 mai 2021 sous le régime  
de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants  
du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Damien  
MOESSNER, notaire à STRASBOURG, le 16 avril 2021.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

**DONATAIRES**

1°) Madame Ava **RODRIGUES**, écolière, demeurant à STRASBOURG  
(67100) 48 rue de Sélestat.

Née à SCHILTIGHEIM (67300) le 29 décembre 2014.

Célibataire.  
 Non liée par un pacte civil de solidarité.  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
 Est représentée à l'acte par ses deux parents ci-dessus nommés ayant tous pouvoirs en vertu des règles de l'administration légale des pères et mères.

**2°) Madame Milla RODRIGUES**, Ecolière, demeurant à STRASBOURG (67100) 48 rue de Sélestat.  
 Née à SCHILTIGHEIM (67300) le 20 juin 2016.  
 Célibataire.  
 Non liée par un pacte civil de solidarité.  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
 Est représentée à l'acte par ses deux parents ci-dessus nommés ayant tous pouvoirs en vertu des règles de l'administration légale des pères et mères.

Ci-après dénommées le "**DONATAIRE**".  
**SEULES ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

## ELEMENTS PREALABLES

### TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

### DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

**ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)**

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

**CREATION DE LA SCI « 2MCA »**

Suivant statuts en date du 21 février 2025, il a été créé la société dénommée « 2MCA », société civile immobilière au capital de 100,00 € avec siège à STRASBOURG (67100) 48 rue de Sélestat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 941 276 024 00010.

A ce jour, le capital social est réparti comme suit :

1. Madame Cyrielle BOPP est titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété pour ses biens propres numérotés de 1 à 25.
2. Monsieur Marco RODRIGUES est titulaire de 65 parts sociales en pleine propriété pour ses biens propres numérotés de 26 à 90.
3. La SELARL « MARCO RODRIGUES » (RCS STRASBOURG 883 886 830) est titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété numérotés de 91 à 100.

Soit un total de 100 parts sociales.

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

**DONATION - PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

**DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des parts sociales ci-après désignées.**

**PLAN**

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE –  
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

**LOT UN**

32 parts sociales de la SCI "2MCA" numérotées de 27 à 58  
D'une valeur de TRENTE-DEUX EUROS, ci 32,00 EUR

**BIEN PROPRE**

Ce bien appartient en propre à Monsieur Marco RODRIGUES.

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE-DEUX EUROS, ci 32,00  
 EUR  
 L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son  
 âge à 6/10èmes, soit : DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 19,20 EUR  
 Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée  
 Une valeur de DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES ci 12,80  
 EUR

**LOT DEUX**

32 parts sociales de la SCI "2MCA" numérotées de 59 à 90  
 D'une valeur de TRENTE-DEUX EUROS, ci 32,00 EUR

**BIEN PROPRE**

Ce bien appartient en propre à Monsieur Marco RODRIGUES.

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE-DEUX EUROS, ci 32,00  
 EUR  
 L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son  
 âge à 6/10èmes, soit : DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 19,20 EUR  
 Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée  
 Une valeur de DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES ci 12,80  
 EUR

**LOT TROIS**

12 parts sociales de la SCI "2MCA" numérotées de 1 à 12  
 D'une valeur de DOUZE EUROS, ci 12,00 EUR

**BIEN PROPRE**

Ce bien appartient en propre à Madame Cyrielle BOPP.

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DOUZE EUROS, ci 12,00 EUR  
 L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son  
 âge à 6/10èmes, soit : SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 07,20 EUR  
 Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée  
 Une valeur de QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES ci 04,80  
 EUR

**LOT QUATRE**

12 parts sociales de la SCI "2MCA" numérotées de 13 à 24  
 D'une valeur de DOUZE EUROS, ci 12,00 EUR

**BIEN PROPRE**

Ce bien appartient en propre à Madame Cyrielle BOPP.

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DOUZE EUROS, ci 12,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 07,20 EUR  
 Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée  
 Une valeur de QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES ci 04,80 EUR

## **- DEUXIEME PARTIE -** **ATTRIBUTIONS**

**Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.**

### **REPARTITION EGALITAIRE**

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.  
 Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

#### **A Madame Milla RODRIGUES**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 12,80 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 04,80 EUR

#### **A Madame Ava RODRIGUES**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 12,80 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 04,80 EUR.

### **EXECUTION FORCEE**

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

## **- TROISIEME PARTIE -** **CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

### **CARACTERISTIQUES**

#### **CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### **MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

## CONDITIONS PARTICULIERES

### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

### ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

3° *S'il lui refuse des aliments."*

## **CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS**

### **PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

### **EXERCICE DE L'USUFRUIT**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

### **CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE**

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres : *« Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier »*

A ce propos, les parties entendent modifier l'article 11 des statuts, et notamment le paragraphe ci-dessus rappelé comme suit :

*« Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions prises tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire »*

Une copie du procès-verbal d'assemblée générale tenue ce jour préalablement aux présentes et approuvant cette modification demeure ci-annexée.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

### **Usufruit successif – Biens propres**

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le **DONATEUR** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**

Les statuts de la société prévoient en son article 13 un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes de la délibération de l'assemblée générale des membres de la société tenue ce jour préalablement aux présentes et approuvant cette modification, dont une copie demeure ci-annexée.

#### **Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à cent euros (100 euros).*

*Il est divisé en 100 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :*

*- Madame **Cyrielle BOPP**,*

*\* 24 parts sociales numérotées de 1 à 24 en usufruit*

*\* 1 part sociale numérotée 25 en pleine propriété*

*- Monsieur **Marco RODRIGUES**,*

*\* 1 part sociale numérotée 26 en pleine propriété*

*\* 64 parts sociales numérotées de 27 à 90 en usufruit*

*- Mademoiselle **Ava RODRIGUES**,*

*\* 32 parts sociales numérotées 27 à 58 en nue-propriété*

*\* 12 parts sociales numérotées 1 à 12 en nue-propriété*

*- Mademoiselle **Mila RODRIGUES**,*

*\* 32 parts sociales numérotées 59 à 90 en nue-propriété*

*\* 12 parts sociales numérotées 13 à 24 en nue-propriété*

*- La **SELARL MARCO RODRIGUES**,*

*\* 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 en pleine propriété*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales. »*

**Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal auprès duquel la société est immatriculée par les soins des parties.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, les **DONATEURS** dispensent expressément ledit notaire de procéder à une telle signification.

**Déclaration sur les plus-values**

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

**Mise à jour des statuts**

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

**DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**- QUATRIEME PARTIE -**  
**FISCALITE**

**ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

**DROITS**

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

**TABLEAU DES DROITS****Madame Milla RODRIGUES**

A reçu de son père :

- Part théorique	12,80 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

<u>A reçu de sa mère :</u>	
- <b>Part théorique</b>	<b>04,80 EUR</b>
- <b>Abattement légal disponible</b>	<b>100 000,00 EUR</b>
- <b>Base taxable</b>	<b>Néant</b>

<u><b>Madame Ava RODRIGUES</b></u>	
<u>A reçu de son père :</u>	
- <b>Part théorique</b>	<b>12,80 EUR</b>
- <b>Abattement légal disponible</b>	<b>100 000,00 EUR</b>
- <b>Base taxable</b>	<b>Néant</b>

<u>A reçu de sa mère :</u>	
- <b>Part théorique</b>	<b>04,80 EUR</b>
- <b>Abattement légal disponible</b>	<b>100 000,00 EUR</b>
- <b>Base taxable</b>	<b>Néant</b>

**- CINQUIEME PARTIE -**  
**DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

**RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION**

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

**PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit

l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent aux droits fixes de 125 euros compte tenu de la réversion d'usufruit stipulée aux présentes.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission

européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

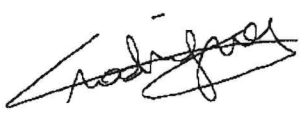

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Mme RODRIGUES Cyrielle a signé</b> à STRASBOURG le 20 juin 2025</p>	
<p><b>M. RODRIGUES Marco a signé</b> à STRASBOURG le 20 juin 2025</p>	
<p><b>et le notaire Me SCHALLER ETIENNE a signé</b> à STRASBOURG L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT JUIN</p>	